

---

Discussion relative au discours de Robespierre sur le jugement des généraux et officiers prévenus de complicité avec Dumouriez, lors de la séance du 5 nivôse an II (25 décembre 1793)

Robespierre, Bertrand Barrère de Vieuzac, François-Louis Bourdon

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Robespierre, Barrère de Vieuzac Bertrand, Bourdon François-Louis. Discussion relative au discours de Robespierre sur le jugement des généraux et officiers prévenus de complicité avec Dumouriez, lors de la séance du 5 nivôse an II (25 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 303-304;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_82\\_1\\_37465\\_t1\\_0303\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37465_t1_0303_0000_3);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

où l'on partage les dépouilles et où l'on boit le sang du peuple français.

Le comité a remarqué que la loi n'était point assez prompte pour punir les grands coupables. Des étrangers, agents connus des rois coalisés, des généraux teints du sang des français, d'anciens complices de Dumouriez, de Custine et de Lamarlière sont, depuis longtemps en état d'arrestation, et ne sont point jugés. Les conspirateurs sont nombreux, ils semblent se multiplier, et les exemples de ce genre sont rares. La punition de cent coupables obscurs et subalternes, est moins utile à la liberté que le supplice d'un chef de conspiration.

Les membres du tribunal révolutionnaire, dont en général on peut louer le patriotisme et l'équité, ont eux-mêmes indiqué au comité de Salut public les causes qui, quelquefois entravent sa marche sans la rendre plus sûre, et nous ont demandé la réforme d'une loi qui se ressent des temps malheureux où elle a été portée. Nous vous proposerons d'autoriser le comité à vous présenter quelques changements à cet égard, qui tendront également à rendre l'action de la justice, plus propice encore à l'innocence, et en même temps plus inévitable pour le crime et pour l'intrigue, vous l'avez même déjà chargé de ce soin par un décret précédent.

Nous vous proposerons, dès ce moment de faire hâter le jugement des étrangers et des généraux prévenus de conspiration avec les tyrans qui nous font la guerre.

Ce n'est pas assez d'épouvanter les ennemis de la patrie; il faut secourir ses défenseurs: nous solliciterons donc de votre justice quelques dispositions en faveur des soldats qui combattent et qui souffrent pour la liberté.

L'armée française n'est pas seulement l'effroi des tyrans; elle est la gloire de la nation et de l'humanité. En marchant à la victoire, nos vertueux guerriers crient: *Vive la République!* en tombant sous le fer ennemi, leur cri est: *Vive la République!* Leurs dernières paroles sont des hymnes à la liberté: leurs derniers soupirs sont des vœux pour la patrie. Si tous les chefs avaient valu les soldats, l'Europe serait vaincue depuis longtemps. Tout acte de bienfaisance envers l'armée est un acte de reconnaissance nationale.

Les secours accordés aux défenseurs de la patrie et à leurs familles, nous ont paru trop modiques. Nous croyons qu'ils peuvent être sans inconvénient, augmentés d'un tiers. Les immenses ressources de la République, en finances, permettent cette mesure: la patrie la réclame.

Il nous a paru aussi que les soldats estropiés, les veuves et les enfants de ceux qui sont morts pour la patrie, trouvaient dans les formalités exigées par la loi, dans la multiplicité des demandes, quelquefois même dans la froideur ou dans la malveillance de quelques administrations subalternes, des difficultés qui retardaient la jouissance des avantages que la loi leur assure. Nous avons cru que le remède à cet inconvénient était de leur donner des défenseurs officieux établis par elle, pour leur faciliter les moyens de faire valoir leurs droits.

D'après tous ces motifs, nous vous proposons le décret suivant:

« La Convention nationale décrète ce qui suit:

« Art. 1<sup>er</sup>. L'accusateur public du tribunal révolutionnaire fera juger incessamment Dietrich, Custine, fils du général puni par la loi, Biron, Desbrullis, Barthélemy, et tous les généraux et officiers prévenus de complicité avec Dumouriez, Custine, Lamarlière, Houchard. Il fera juger pareillement les étrangers, banquiers et autres individus prévenus de trahison et de connivence avec les rois ligués contre la République française.

« Art. 2. Le comité de Salut public fera dans le plus court délai son rapport sur les moyens de perfectionner l'organisation du tribunal révolutionnaire.

« Art. 3. Les secours et récompenses accordés par les décrets précédents aux défenseurs de la patrie blessés en combattant pour elle, ou à leurs veuves, et à leurs enfants, sont augmentés d'un tiers.

« Art. 4. Il sera créé une Commission chargée de leur faciliter les moyens de jouir des avantages que la loi leur accorde.

« Art. 5. Les membres de cette Commission seront nommés par la Convention nationale sur la présentation du comité de Salut public. »

COMPTE RENDU, du *Moniteur universel* (1).

**Robespierre.** au nom du comité de Salut public. Les succès endorment les âmes faibles, etc.

(Suit, avec quelques légères variantes, le texte du rapport présenté par Robespierre et inséré ci-dessus d'après le document imprimé.)

Ce rapport est fréquemment interrompu par les plus vifs applaudissements. La Convention en ordonne l'impression, l'envoi aux départements et aux armées, et adopte unanimement le projet de décret.

**Barère.** Je demande la parole pour relever une omission que Robespierre a faite dans son rapport. Le comité de Salut public avait chargé son rapporteur de faire connaître au peuple français combien était nuisible à ses intérêts

(1) *Moniteur universel* [n° 97 du 7 nivôse an II (vendredi 27 décembre 1793), p. 390, et 391 col. 3]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n° 463, p. 77) rend compte du rapport de Robespierre et de la discussion à laquelle il a donné lieu dans les termes suivants:

ROBESPIERRE fait un rapport et propose un projet de décret qui est adopté. Voici le décret.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

BARÈRE observe que dans le décret que Robespierre a présenté, il a omis une mesure que le comité l'avait chargé de soumettre à la Convention. Cette mesure consiste à exclure de la représentation nationale tous les étrangers.

ROBESPIERRE ajoute que c'est un oubli de sa part et qu'il appuie la proposition.

Elle est décrétée.

BENTABOLE demandant, par amendement, que les étrangers fussent exclus de toutes les fonctions publiques,

La Convention renvoie cette proposition au comité de Salut public.

le décret qui appelait les étrangers à la représentation nationale. Quand nous avons la guerre avec une partie de l'Europe, aucun étranger ne peut aspirer à l'honneur de représenter le peuple français. Je crois qu'il n'est pas besoin de m'appesantir davantage sur cette idée; il suffit de dire qu'appeler les étrangers à manier les rênes du gouvernement, c'est en exclure les Français. Ce n'est que par une philanthropie atroce que des ennemis de la patrie ont dit qu'il fallait choisir les défenseurs de la France dans la République universelle. L'exemple que je vais citer prouvera que les étrangers ne se sont mêlés parmi nous qu'afin de nous trahir. Un certain comte Poroni, italien, était venu en France avec un ouvrage prétendu philanthropique; il voulut être citoyen français et sollicita la Convention de lui donner ce titre; il avait, disait-il, perdu tous ces biens en propageant dans son pays les principes de la raison. Eh bien! citoyens, cet homme a disparu depuis quelque temps, et nous avons appris qu'à son retour en Italie ses biens lui avaient été rendus.

**Bourdon (de l'Oise).** Je vais citer un autre fait à l'appui de ce que vient de dire Barère. On a vanté le patriotisme de Thomas Payne. Eh bien, depuis que les Brissotins sont disparus du sein de la Convention, il n'a pas mis le pied dans l'Assemblée, et je sais qu'il intrigue avec un ancien agent du bureau des affaires étrangères.

**Bentabole.** Je demande que les étrangers soient exclus de toute fonction publique pendant la guerre.

L'Assemblée décrète qu'aucun étranger ne pourra être admis à représenter le peuple français.

On demande que la proposition de Bentabole soit décrétée.

**Robespierre.** La proposition de Bentabole mérite un examen approfondi, car elle peut influer sur les intérêts de la République. Vous avez ici des Belges et des Liégeois qui exercent avec honneur les fonctions publiques; il serait peut-être injuste de les déplacer. Je demande que vous chargiez le comité de Salut public de vous faire un rapport sur les exceptions au décret que vous venez de rendre.

La proposition de Robespierre est adoptée.

Suit le texte du décret rendu (1) :

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète, par mesure révolutionnaire que tous les individus étrangers sont exclus de droit de représenter le peuple français, et renvoie au comité de Salut public, la proposition additionnelle de les exclure de toutes autres fonctions publiques.

**Le comité d'instruction publique présente un projet de décret [DAVID, rapporteur (2)], relatif**

**vement à la fête qui doit être célébrée en l'honneur des succès des armes de la République.**

**L'Assemblée en ajourne la discussion au lendemain (1).**

*Suit le texte du rapport de David.*

**RAPPORT FAIT PAR DAVID, AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE EN MÉMOIRE DES VICTOIRES DES ARMÉES FRANÇAISES ET NOTAMMENT A L'OCCASION DE LA PRISE DE TOULON. (Imprimé par ordre de la Convention nationale (2).)**

Je ne viens point reproduire ici les détails si intéressants que vous a donnés hier votre comité de Salut public sur la victoire de Toulon. Elle a rempli d'ivresse tous les cœurs républicains. Cet événement est si grand, il aura tant d'influence sur le sort de la guerre, que nous l'avons considéré comme le présage de toutes les victoires. Il réveille surtout en nous le souvenir de nos succès passés; il attire nos regards sur toutes les armées de la République; il n'est aucune qui ne se soit couverte de gloire.

Il est temps de célébrer nos triomphes; il ne suffit pas de chanter les exploits des braves défenseurs de la liberté; la nation doit les consacrer par des récompenses. Quelle que soit la carrière qui nous reste à parcourir, que la distribution des récompenses commence aujourd'hui et que la justice nationale apprenne à l'Europe entière que la patrie n'est pas un vain nom, ni la reconnaissance une promesse impuissante et stérile.

*Projet de décret.*

Art. 1<sup>er</sup>.

La reprise de Toulon et les autres victoires remportées par les armées de la République dans le cours de cette campagne, seront célébrées par une fête nationale.

Art. 2.

Cette fête aura lieu dans toute l'étendue de la République, le 1<sup>er</sup> décadi qui suivra la publication du présent décret dans chaque commune.

Art. 3.

Les soldats qui ont versé leur sang pour la République auront une place distinguée dans cette fête.

Art. 4.

La Convention nationale invite les corps administratifs et officiers municipaux à honorer les noces des filles qui choisiront pour époux les

(1) *Bulletin de la Convention nationale* du 5<sup>e</sup> jour de la 1<sup>re</sup> décade du 4<sup>e</sup> mois de l'an II (mercredi 25 décembre 1793).

(2) D'après les divers journaux de l'époque et le document imprimé.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 100.  
(2) Bibliothèque nationale, 8 pages in-8<sup>o</sup>, Le<sup>n</sup> n<sup>o</sup> 623; Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Poltriez (de l'Oise)*, t. 81, n<sup>o</sup> 125.